



Madame, Messieurs les Administrateurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux des sociétés d'assurances,

Madame, Messieurs les Directeurs Généraux et Directeurs des sociétés de courtage d'assurances.

(Pour exécution)

CIRCULAIRE N°540/ 93.003/2016 DU 30/...8.../2016 PORTANT FIXATION DES TAUX MINIMA ET MAXIMA DES COMMISSIONS DES COURTIER ET SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCES EN IARD¹

Résumé : La présente circulaire a pour objet la fixation des taux minima et maxima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage d'assurances.
Texte de référence : Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi.
Diffusion : Les entreprises d'assurances ; Les courtiers d'assurances et sociétés de courtage d'assurances.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 451 alinéa 2 du Code des assurances, les taux de commissions d'apport applicables aux contrats d'assurances souscrits grâce aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances sont fixés et annexés à la présente circulaire. Ils sont exprimés en pourcentage de la prime nette d'impôts et taxes.

Pour les branches relevant de l'assurances Vie et Capitalisation, les sociétés d'assurances et les courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont libres de fixer les taux de commission conventionnels dans leurs traités de collaboration respectifs, jusqu'à nouvel ordre.

En outre, les taux de commission conventionnels des autres intermédiaires d'assurances ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux présents taux maxima et il est interdit de payer des commissions aux membres du personnel des sociétés d'assurances.

¹ Incendie, Accidents et Risques Divers

La présente circulaire s'applique immédiatement aux contrats d'assurances souscrits à partir de la date de sa signature et, pour les contrats en cours, lors de leur renouvellement.

Veillez agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'assurance de ma considération très distinguée.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2016

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ARCA



ANNEXE : TAUX DE COMMISSIONS DANS LES BRANCHES IARD

RISQUES			TAUX	
			Minima	Maxima
AUTOMOBILE	RC ²	AFFAIRES ET PROMENADES	08%	10%
		TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES	06%	08%
	FLOTTE INCLUANT DM ³ ET AUTRES GARANTIES	09%	12%	
TRANSPORT	FACULTES	13%	17%	
	CORPS	07%	09%	
ACCIDENT CORPOREL	FAMILLE	15%	18%	
	GROUPE	16%	19%	
INCENDIE			16%	19%
MALADIE			2%	10%
VOL, DDE ⁴ , BDG ⁵			16%	19%
BDM ⁶			16%	19%
TRC ⁷ , TRM ⁸			14%	18%
RC DECENNALE			13%	17%
GLOBALE DOMMAGE			12%	16%
RC OBLIGATOIRE AUTRE QUE AUTOMOBILE			11%	13%
RC NON OBLIGATOIRE AUTRE QUE DECENNALE			13%	16%
AVIATION			06%	08%

² Responsabilité Civile

³ Dégâts Matériels

⁴ Dégâts des eaux

⁵ Bris de glaces

⁶ Bris de machines

⁷ Tous risques chantiers : destinée aux ouvrages de bâtiment ou de génie civil

⁸ Tous risques montage : destinée aux ouvrages industriels ou aux machines